

L'utilisation du système *e-deposit* élargie à de nouveaux intervenants

Une des modifications apportées par la loi « Pot-pourri IV »¹ concerne le système *e-deposit* qui permet le dépôt de documents (conclusions, pièces...) par voie électronique.

L'article 32ter du Code judiciaire est modifié pour ouvrir l'accès au système à d'autres intervenants dans les procédures judiciaires et plus uniquement aux cours et tribunaux et aux professionnels du droit tels que les avocats, les notaires et les huissiers. Il est désormais prévu que la plateforme sera ouverte à d'autres « services publics ». Les intervenants visés sont notamment les maisons de justice, le SPF Justice, les autorités centrales compétentes en matière d'adoption, les centres publics d'action sociale, les greffes de prison, les directeurs de prison et le médecin en chef d'un établissement pénitentiaire².

Afin de parer à tout « oubli », le Roi est habilité à inclure d'autres intervenants qui pourraient avoir accès à ce système à l'avenir.

● KAREN ROSIER

Maître de conférences à la Faculté de droit de l'Université de Namur

Chercheuse au Centre de Recherche Information,

Droit et Société (Crids), Université de Namur

Avocate au barreau du Brabant wallon

1 Par l'article 57 de la loi du 25 décembre 2016 modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice.

2 *Projet de loi modifiant le statut juridique des détenus, la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice, exposé des motifs de l'amendement n° 72 de Monsieur Terwingen et consorts, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-1986/003, pp. 62 et 63.*